

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Mer et Littoral  
Affaire suivie par

Arrêté n° *2A-2017-08-11-005* du *11 AOUT 2017*

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'Ajaccio, Villanova et Alata à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en vue du transfert de la servitude piétonne de Capo di Feno.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le Code de Justice Administrative ;
- Vu le code de l'Urbanisme ;
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 08/07/2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les études préalables à la mise en œuvre du projet de transfert de la servitude piétonne de Capo di Feno – tranche 3 : plage de Cala di Fica à la plage de Golfe de Lava ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents de la Direction départementale des territoires et de la mer et les personnes auxquelles il délègue ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études préalables et relevés topographiques en vue de l'élaboration du transfert de la servitude piétonne de Capo di Feno – tranche 3 : plage de Cala di Fica à la plage de Golfe de Lava, sur le territoire des communes d'Ajaccio, Villanova et Alata. À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et y procéder à des relevés

topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage, et autres opérations que les études ou la rédaction du projet rendront indispensables.

**Article 2** - Les agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

**Pour les propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

**Pour les propriétés non closes**, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes sus indiquées.

**Article 3** – La présente autorisation concerne toute parcelle susceptible d'être impactée par le transfert de la servitude piétonne, contournement inclus, en vue de la création de la servitude de passage des piétons le long du littoral de Capo di Feno – tranche 3 : plage de Cala di Fica à la plage de Golfe de Lava, sur le territoire des communes d'Ajaccio, Villanova et Alata.

**Article 4** – Les maires des communes d'Ajaccio, Villanova et Alata, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

**Article 5** - La présente autorisation, accordée pour un délai de **2 ans**, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie **d'exécution dans les six mois de sa date**.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et les maires des communes d'Ajaccio, Villanova et Alata, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 11 AOUT 2017

Le Préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.